



RCS : LILLE METROPOLE

Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 01369

Numéro SIREN : 533 357 463

Nom ou dénomination : 2BGS

Ce dépôt a été enregistré le 12/01/2015 sous le numéro de dépôt 1710



## 2BGS

Société à Responsabilité Limitée  
Au capital de 45 000 euros  
Siège social 1 rue de la Créativité 59650 Villeneuve d'Ascq  
RCS 533 357 463 Lille métropole

### PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE TENUE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 30 SEPTEMBRE 2014

L'an deux mille quatorze, et le trente septembre à seize heures trente, les associés se sont réunis au siège social en assemblée générale tenue extraordinaire sur convocation de la Gérance.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émarginée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par le Gérant, permet de constater que les associés présents possèdent la totalité des parts formant le capital et qu'en conséquence l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

M. Georges BARATTO préside la séance en qualité de gérant et associé.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- la feuille de présence ;
- le rapport de la gérance;
- le texte des projets de résolutions.

Le président déclare que tous les documents prescrits par l'article 36 du décret du 23 mars 1967 ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation

Le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. - Agrément de nouveaux associés ;
2. - Cession de parts ;
3. - Démission de l'un des co-gérant ;
4. - Transfert du siège social.

Puis le Président donne lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

## PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance sur l'opération envisagée, agréée, conformément à l'article 13-1 et suivants des statuts, agréée, en qualité de nouveaux associés :

- La Société « C.T.F.C. » Société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros dont le siège social est fixé au 56/58 avenue Winston Churchill à Roubaix et immatriculée au R.C.S de Lille Métropole sous le N° 492 314 463 ;

Et,

- La Société « P.R.P. » Société à responsabilité limitée au capital de 8 000 euros dont le siège social est fixé au 56/58 avenue Winston Churchill à Roubaix et immatriculée au R.C.S de Lille Métropole sous le N° 449 970 342

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

## DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance sur l'opération envisagée et compte tenu de la résolution précédente, acte les cessions de parts effectuées et décide la modification corrélative des statuts comme suit :

### **Article 8 – Capital social.**

*Le capital social est fixé à la somme de quarante-cinq mille Euros (45 000 €) divisés en 4 500 parts sociales, de valeur nominale de dix euros (10 €) chacune, numérotées de 1 à 4 500 attribuées aux associés en représentation de leurs apports respectifs, savoir :*

- Monsieur Georges BARATTO, à concurrence de 1 800 parts numérotées 1 à 1 800 ;
- La société CTFC, à concurrence de 2 025 parts numérotées 1801 à 2 925 et 3 601 à 4 500 ;
- La société PRP, à concurrence de 675 parts numérotées 2 926 à 3 600 ;

*Soit au total 4 500 parts.*

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

## TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance sur l'opération envisagée, acte la démission de M. David BLANCKAERT de ses fonctions de gérance à effet du 1<sup>er</sup> octobre 2014.

L'article 18 des statuts sera modifié en conséquence.

Dont acte.

## QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance sur l'opération envisagée, décide de transférer le siège social au 56/58 rue Winston Churchill à Roubaix (59100) ;

L'article 6 des statuts sera modifié en conséquence.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

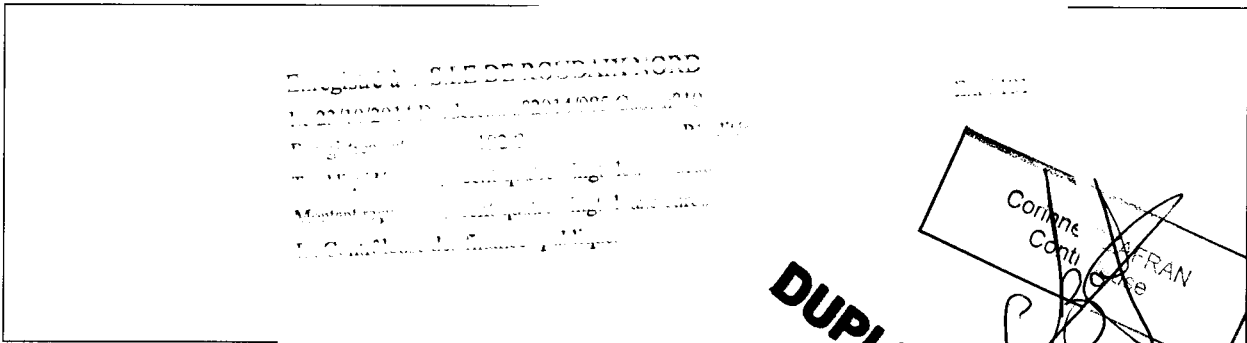
## CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée *M.* ... heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par tous les associés présents.



**CESSION DE PARTS SOCIALES**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS**

Monsieur Jérôme SURMONT, salarié, né le 11/08/1974 à Bruay La Buissière, demeurant 34 rue Florent Evrard à Auchy Les Mines (62 138) et vivant maritalement.

**Ci-après dénommée « le Cédant »  
D'une part**

**ET**

La Société « C.T.F.C. » Société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros, dont le siège social est fixé au 56/58 avenue Winston Churchill à Roubaix (59100) et immatriculée au R.C.S de Lille Métropole sous le N° 492 314 463, prise en la personne de son Gérant, Monsieur Stéphane GRAVE, demeurant 145 rue de la Bassée à Lille (59000) ;

**Ci-après dénommé « le Cessionnaire »,  
D'autre part**

**Ci-après dénommés ensemble « les Parties »**

**PREAMBULE :**

Au terme de statuts en date du 29 juin 2011, enregistrés au SIE de Roubaix sous le Bordereau n° 2011/583 Case n° 30 , il existe la Société 2BGS, société à responsabilité limitée, dont le capital s'élève à la somme de QUARANTE CINQ MILLE euros (45 000 €), intégralement libéré, il est divisé en QUATRE MILLE CINQ CENT (4500) parts sociales de DIX euros (10 €) l'une, numérotées de 1 à 4500, réparties entre les associés en proportion de leurs droits, ayant son siège social au 7 rue de la Créativité à Villeneuve d'Ascq (59650) et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le numéro 533 357 463 (ci-après « la Société ») et qui a pour objet :  
L'administration et la gestion d'un portefeuille d'actions, de parts sociales et plus généralement de toutes valeurs mobilières dont elle se rendra propriétaire par voie d'achat ou d'apport en nature ; la prise de participations ou d'intérêts dans toute société existante ou à créer ; la direction et l'animation effective du

ou des groupes de sociétés dans lesquelles la société aura des participations ; et plus généralement toutes opérations immobilières ou mobilières quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

Le Cédant a exprimé son intention de céder les NEUF CENTS parts sociales qu'il détient dans le capital et numérotées de 3601 à 4500. Le Cessionnaire, tiers non associé, a manifesté son souhait de les acquérir.

## **CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **1 – CESSION DE PARTS**

Par le présent acte, le Cédant cède au Cessionnaire, qui l'accepte, sous les garanties ordinaires et de droit, le droit de propriété de neuf cents parts sociales (900) de la Société, numérotées de 3601 à 4500, d'une valeur nominale de 10 euros chacune, intégralement libérées.

### **2 – DECLARATIONS DU CEDANT – ORIGINE DE PROPRIETE**

Le Cédant déclare être pleinement propriétaire des parts sociales, objet de la présente cession, qu'il détient pour les avoir souscrites lors de la création de la société.

Il déclare qu'il en a la libre disposition, que les parts cédées ne sont grevées d'aucune sûreté, nantissement ou promesse de nantissement et qu'il n'existe aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies et que la Société n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

Le Cédant déclare que la présente cession est soumise à agrément, dans la mesure où le cessionnaire n'est pas associé de la Société et que l'article 13 des statuts, relatif à la cession et la transmission des parts sociales, dispose au paragraphe 13-1-2 de la procédure d'agrément. Ainsi, conformément aux dispositions dudit article, le Cessionnaire a été dûment agréé en qualité de nouvel associé par décision collective extraordinaire en date du 30 septembre 2014.

Le Cédant déclare qu'il n'a souscrit, sur le plan fiscal, aucun engagement de conservation des parts sociales objet de la présente cession et que les parts sociales cédées sont représentatives d'apports en numéraire.

### **3 – PRIX - MODALITES DE PAIEMENT**

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix global de ONZE MILLE euros (11 000 €), soit un prix par part de 12.222 euros, lequel a été payé par le Cessionnaire dès ce jour par remise au Cédant d'un chèque de même montant tiré sur la banque LCL.

### **4 – TRANSFERT DE PROPRIETE – ENTREE EN JOUISSANCE**

Le transfert de propriété et l'entrée en jouissance ont lieu au jour de la signature du présent acte (« *Date de Transfert* »).

Le Cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après la Date de Transfert.

## **5 – CHARGES ET CONDITIONS – REMISE DES PIECES**

La cession est effectuée aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière.

Le Cessionnaire supportera et acquittera, à compter du jour de l'entrée en jouissance des biens cédés, tous les impôts, contributions, droits, taxes, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à la détention des biens et droits objets de la cession.

Le Cédant a, à l'instant, remis au Cessionnaire, qui le reconnaît, une copie des statuts de la Société dont il avait déjà connaissance, laquelle copie a été certifiée conforme et exacte par la gérance de ladite société.

Le Cédant s'engage à fournir au Cessionnaire tous renseignements, dont ce dernier pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer, vis-à-vis de quiconque, la transmission des biens et droits compris dans la présente cession et l'entier effet des présentes conventions.

En cas de défaillance de la société 2BGS, et au cas où la banque CIC serait amenée à appeler le Cédant à titre de caution, et dans sa limite, pour le prêt accordé par ladite banque à la société 2BGS dans le cadre de l'opération d'acquisition des parts de la Société VSP ; le Cessionnaire, ou à défaut Monsieur Georges BARATTO en cas de défaillance de ce dernier, déclare contre garantir la caution donnée par le Cédant et ainsi, s'engage à rembourser toutes sommes qui seraient acquittées par lui au CIC au titre du prêt « CREDIT SUR OPERATION LBO 000202644 03 ».

## **6 – ENREGISTREMENT - FRAIS – FORMALITES**

Les parties déclarent :

- qu'elles sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger ;
- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts, et que la Société n'est pas à prépondérance immobilière,
- que la Société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés,
- que le nombre total de parts de la Société est de ~~4506~~ parts sociales.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux, qui seront supportés par le Cessionnaire, sont dus au taux en vigueur, après application de l'abattement prévu à l'article 726 du Code Général des Impôts, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

Chaque partie conservera à sa charge les frais et honoraires relatifs à son propre Conseil.

## **7 – AFFIRMATION DE SINCERITE - DECLARATIONS GENERALES**

Les parties affirment expressément sous les peines édictés par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens cédés.

Les parties déclarent, chacune en ce qui la concerne :

- qu'elles ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'elles ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture.

**8 – FORMALITES ET PUBLICITE**

La présente cession sera signifiée à la Société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La gérance de la Société se voit confier tous les pouvoirs en vue de remplir les formalités de publicité.

**9 – FRAIS**

Les frais et droits d'enregistrement de la présente, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le Cessionnaire, qui s'y oblige.

**10 - ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à l'adresse de leur domicile sus indiquée.

Fait à : ... Villeneuve d'Ascq .....

Le : ... 30 septembre 2014 .....

en QUATRE exemplaires dont un pour l'enregistrement et un pour le Greffe.

Le Cédant

M. Jérôme SURMONT

Le Cessionnaire

La Société « C.T.F.C. »  
M. Stéphane GRAVE

*lu et approuvé*

Mention manuscrite :

« *Lu et approuvé*  
Bon pour cession de NEUF CENTS parts pour la somme de NEUF MILLE Euros »

*lu et approuvé*  
*Bon pour cession de neuf cents part pour la somme de neuf mille euros*

Mention manuscrite :

« *Lu et approuvé* »

REGISTRE DU COMMERCE DE ROUBAIX NORD

LE 22/06/2011 N° 2011/583 Case n° 30

REGISTRE DU COMMERCE DE ROUBAIX NORD

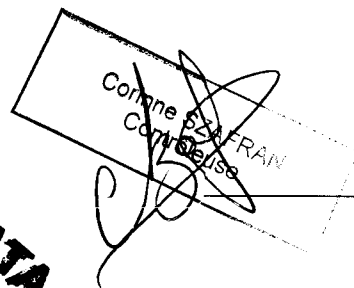
REGISTRE DU COMMERCE DE ROUBAIX NORD

REGISTRE DU COMMERCE DE ROUBAIX NORD

REGISTRE DU COMMERCE DE ROUBAIX NORD

LN 9170

**DUPLICATA**



## CESSION DE PARTS SOCIALES

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Monsieur Stéphane GRAVE, Gérant de société, né le 22 juillet 1952 à Linselles (59126), demeurant 145 rue de la Bassée à Lille (59000), marié le 12 mars 1999 à Lille sans contrat de mariage à Madame MUNOZ Maria-Joséfa, née le 12 mars 1959 à Los Corrales en Espagne .

**Ci-après dénommée « le Cédant »  
D'une part**

**ET**

La Société « P.R.P. » Société à responsabilité limitée au capital de 8 000 euros, dont le siège social est fixé au 56/58 avenue Winston Churchill à Roubaix (59100) et immatriculée au R.C.S de Lille Métropole sous le N° 449 970 342, prise en la personne de son Gérant, Monsieur Stéphane GRAVE, demeurant 145 rue de la Bassée à Lille (59000) ;

**Ci-après dénommé « le Cessionnaire »,  
D'autre part**

**Ci-après dénommés ensemble « les Parties »**

### PREAMBULE :

Au terme de statuts en date du 29 juin 2011, enregistrés au SIE de Roubaix sous le Bordereau n° 2011/583 Case n° 30, il existe la Société 2BGS, société à responsabilité limitée, dont le capital s'élève à la somme de QUARANTE CINQ MILLE euros (45 000 €), intégralement libéré, il est divisé en QUATRE MILLE CINQ CENT (4500) parts sociales de DIX euros (10 €) l'une, numérotées de 1 à 4500, réparties entre les associés en proportion de leurs droits, ayant son siège social au 1 rue de la Créativité à Villeneuve d'Ascq (59650) et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le numéro 533 357 463 (ci-après « la Société ») et qui a pour objet :

L'administration et la gestion d'un portefeuille d'actions, de parts sociales et plus généralement de toutes valeurs mobilières dont elle se rendra propriétaire par voie d'achat ou d'apport en nature ; la prise de participations ou d'intérêts dans toute société existante ou à créer ; la direction et l'animation effective du

ou des groupes de sociétés dans lesquelles la société aura des participations ; et plus généralement toutes opérations immobilières ou mobilières quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

Le Cédant a exprimé son intention de céder les SIX CENT SOIXANTE-<sup>N</sup>QUIZE parts sociales qu'il détient dans le capital et numérotées de 2926 à 3600. Le Cessionnaire, tiers non associé, a manifesté son souhait de les acquérir.

## **CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **1 – CESSION DE PARTS**

Par le présent acte, le Cédant cède au Cessionnaire, qui l'accepte, sous les garanties ordinaires et de droit, le droit de propriété de mille cent vingt-cinq parts sociales (675) de la Société, numérotées de 2926 à 3600, d'une valeur nominale de 10 euros chacune, intégralement libérées.

### **2 – DECLARATIONS DU CEDANT – ORIGINE DE PROPRIETE**

Le Cédant déclare être pleinement propriétaire des parts sociales, objet de la présente cession, qu'il détient pour les avoir souscrites lors de la création de la société.

Il déclare qu'il en a la libre disposition, que les parts cédées ne sont grevées d'aucune sûreté, nantissement ou promesse de nantissement et qu'il n'existe aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies et que la Société n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

Le Cédant déclare que la présente cession est soumise à agrément, dans la mesure où le cessionnaire n'est pas associé de la Société et que l'article 13 des statuts, relatif à la cession et la transmission des parts sociales, dispose au paragraphe 13-1-2 de la procédure d'agrément. Ainsi, conformément aux dispositions dudit article, le Cessionnaire a été dûment agréé en qualité de nouvel associé par décision collective extraordinaire en date du 30 septembre 2014.

Le Cédant déclare qu'il n'a souscrit, sur le plan fiscal, aucun engagement de conservation des parts sociales objet de la présente cession et que les parts sociales cédées sont représentatives d'apports en numéraire.

### **3 – PRIX - MODALITES DE PAIEMENT**

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix global de HUIT MILLE euros (8 000 €), soit un prix par part de 11.852 euros, lequel a été payé par le Cessionnaire dès ce jour par inscription de cette somme à un compte ouvert à son nom dans les livres du Cessionnaire.

### **4 – TRANSFERT DE PROPRIETE – ENTREE EN JOUISSANCE**

Le transfert de propriété et l'entrée en jouissance ont lieu au jour de la signature du présent acte (« *Date de Transfert* »).

56

56

Le Cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après la Date de Transfert.

## 5 – CHARGES ET CONDITIONS – REMISE DES PIECES

La cession est effectuée aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière.

Le Cessionnaire supportera et acquittera, à compter du jour de l'entrée en jouissance des biens cédés, tous les impôts, contributions, droits, taxes, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à la détention des biens et droits objets de la cession.

Le Cédant a, à l'instant, remis au Cessionnaire, qui le reconnaît, une copie des statuts de la Société dont il avait déjà connaissance, laquelle copie a été certifiée conforme et exacte par la gérance de ladite société.

Le Cédant s'engage à fournir au Cessionnaire tous renseignements, dont ce dernier pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer, vis-à-vis de quiconque, la transmission des biens et droits compris dans la présente cession et l'entier effet des présentes conventions.

En cas de défaillance de la société 2BGS, et au cas où la banque CIC serait amenée à appeler le Cédant à titre de caution, et dans sa limite, pour le prêt accordé par ladite banque à la société 2BGS dans le cadre de l'opération d'acquisition des parts de la Société VSP ; le Cessionnaire, ou à défaut Monsieur Georges BARATTO en cas de défaillance de ce dernier, déclare contre garantir la caution donnée par le Cédant et ainsi, s'engage à rembourser toutes sommes qui seraient acquittées par lui au CIC au titre du prêt « CREDIT SUR OPERATION LBO 000202644 03 ».

## 6 – ENREGISTREMENT - FRAIS – FORMALITES

Les parties déclarent :

- qu'elles sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger ;
- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts, et que la Société n'est pas à prépondérance immobilière,
- que la Société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés,
- que le nombre total de parts de la Société est de ~~4500~~ parts sociales.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux, qui seront supportés par le Cessionnaire, sont dus au taux en vigueur, après application de l'abattement prévu à l'article 726 du Code Général des Impôts, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

Chaque partie conservera à sa charge les frais et honoraires relatifs à son propre Conseil.

## 7 – AFFIRMATION DE SINCERITE - DECLARATIONS GENERALES

Les parties affirment expressément sous les peines édictés par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens cédés.

Les parties déclarent, chacune en ce qui la concerne :

- qu'elles ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'elles ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture.

56.

## 8 – FORMALITES ET PUBLICITE

La présente cession sera signifiée à la Société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La gérance de la Société se voit confier tous les pouvoirs en vue de remplir les formalités de publicité.

## 9 – FRAIS

Les frais et droits d'enregistrement de la présente, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le Cessionnaire, qui s'y oblige.

## 10 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à l'adresse de leur domicile sus indiquée.

Fait à : ...Li. Pléneau... et ...Ascq...

Le : ...20 septembre 2014...

en QUATRE exemplaires dont un pour l'enregistrement et un pour le Greffe.

Le Cédant

M. Stéphane GRAVE

lu et approuvé

Bon pour cession de six cent  
soixante quinze parts pour  
la somme de huit mille euros.

Mention manuscrite :

« Lu et approuvé »

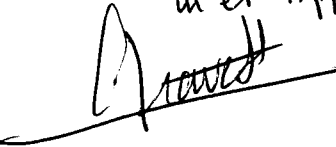
Bon pour cession de SIX CENT SOIXANTE-QUINZE parts pour la  
somme de HUIT MILLE Euros »

Le Cessionnaire

La Société « P.R.P. »

M. Stéphane GRAVE

lu et Approuvé



Mention manuscrite :

« Lu et approuvé »

# GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LILLE MÉTROPOLE

445 boulevard Gambetta  
CS 60455  
59338 Tourcoing Cedex

ME GEORGES BARATTO  
56/58 rue Winston Churchill  
59100 Roubaix

## RECEPISSE DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : 2BGS

Numéro RCS : 533 357 463

Forme Juridique : Société à responsabilité limitée

Numéro Gestion : 2011B01369

Adresse : 1 rue de la Créativité  
59650 Villeneuve-d Ascq

Numéro du Dépôt : 2015R001710 (2015 1712)

Date du dépôt : 12/01/2015

---

1 - Type d'acte : Acte sous seing privé

Date de l'acte : 30/09/2014

1 - Décision : Cession ou donation de parts

---

2 - Type d'acte : Acte sous seing privé

Date de l'acte : 30/09/2014

1 - Décision : Cession ou donation de parts

---

3 - Type d'acte : Acte sous seing privé

Date de l'acte : 30/09/2014

1 - Décision : Cession ou donation de parts

---

4 - Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire

Date de l'acte : 30/09/2014

1 - Décision : Changement(s) de gérant(s)

2 - Décision : Transfert du siège social DU 1 RUE DE LA CREATIVITE VILLENEUVE D'ASCQ AU 56/58 RUE WINSTON CHURCHILL ROUBAIX

---

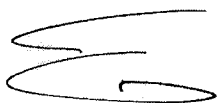
5 - Type d'acte : Statuts mis à jour

Date de l'acte : 30/09/2014

---

Délivré à Lille Métropole le 28 janvier 2015

Le Greffier,



ENREGISTRÉ AU SIE DE ROUBAIX NORD  
LE 23/06/2011 A 14H00  
Régistré au RCS de Lille Métropole  
N° 407 723 667  
Prise en la personne de son Gérant, Monsieur David  
BLANCKAERT, demeurant 48 Rue Bernard Wamps à Marquette  
lez Lille (59 520)

LN 2100

**DUPLICATA**  
Corinne S. GRAVE  
Contrôle

## CESSION DE PARTS SOCIALES

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Société « AGP CONSEIL », Société à responsabilité limitée au capital de 70 000.00 euros, dont le siège social est fixé au 1 avenue de la Créativité à Villeuneuve d'Ascq (59 650) et immatriculée au RCS de Lille Métropole sous le numéro 407 723 667, prise en la personne de son Gérant, Monsieur David BLANCKAERT, demeurant 48 Rue Bernard Wamps à Marquette lez Lille (59 520) ;

Ci-après dénommée « le Cédant »  
D'une part

ET

La Société « C.T.F.C. » Société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros, dont le siège social est fixé au 56/58 avenue Winston Churchill à Roubaix (59100) et immatriculée au R.C.S de Lille Métropole sous le N° 492 314 463, prise en la personne de son Gérant, Monsieur Stéphane GRAVE, demeurant 145 rue de la Bassée à Lille (59000) ;

Ci-après dénommé « le Cessionnaire »,  
D'autre part

Ci-après dénommés ensemble « les Parties »

### PREAMBULE :

Au terme de statuts en date du 29 juin 2011, enregistrés au SIE de Roubaix sous le Bordereau n° 2011/583 Case n° 30 , il existe la Société 2BGS, société à responsabilité limitée, dont le capital s'élève à la somme de QUARANTE CINQ MILLE euros (45 000 €), intégralement libéré, il est divisé en QUATRE MILLE CINQ CENT (4500) parts sociales de DIX euros (10 €) l'une, numérotées de 1 à 4500, réparties entre les associés en proportion de leurs droits, ayant son siège social au 1 rue de la Créativité à Villeneuve d'Ascq (59650) et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le numéro 533 357 463 (ci-après « la Société ») et qui a pour objet :

L'administration et la gestion d'un portefeuille d'actions, de parts sociales et plus généralement de toutes valeurs mobilières dont elle se rendra propriétaire par voie d'achat ou d'apport en nature ; la prise de participations ou d'intérêts dans toute société existante ou à créer ; la direction et l'animation effective du

13 56

ou des groupes de sociétés dans lesquelles la société aura des participations ; et plus généralement toutes opérations immobilières ou mobilières quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

Le Cédant a exprimé son intention de céder les MILLE CENT VINGT-CINQ parts sociales qu'il détient dans le capital et numérotées de 1801 à 2925. Le Cessionnaire, tiers non associé, a manifesté son souhait de les acquérir.

## **CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **1 – CESSION DE PARTS**

Par le présent acte, le Cédant cède au Cessionnaire, qui l'accepte, sous les garanties ordinaires et de droit, le droit de propriété de mille cent vingt-cinq parts sociales (1125) de la Société, numérotées de 1801 à 2925, d'une valeur nominale de 10 euros chacune, intégralement libérées.

### **2 – DECLARATIONS DU CEDANT – ORIGINE DE PROPRIETE**

Le Cédant déclare être pleinement propriétaire des parts sociales, objet de la présente cession, qu'il détient pour les avoir souscrites lors de la création de la société.

Il déclare qu'il en a la libre disposition, que les parts cédées ne sont grevées d'aucune sûreté, nantissement ou promesse de nantissement et qu'il n'existe aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies et que la Société n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

Le Cédant déclare que la présente cession est soumise à agrément, dans la mesure où le cessionnaire n'est pas associé de la Société et que l'article 13 des statuts, relatif à la cession et la transmission des parts sociales, dispose au paragraphe 13-1-2 de la procédure d'agrément. Ainsi, conformément aux dispositions dudit article, le Cessionnaire a été dûment agréé en qualité de nouvel associé par décision collective extraordinaire en date du 30 septembre 2014.

Le Cédant déclare qu'il n'a souscrit, sur le plan fiscal, aucun engagement de conservation des parts sociales objet de la présente cession et que les parts sociales cédées sont représentatives d'apports en numéraire.

### **3 – PRIX - MODALITES DE PAIEMENT**

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix global de DOUZE MILLE euros (12 000 €), soit un prix par part de 10.666 euros, lequel a été payé par le Cessionnaire dès ce jour par remise au Cédant d'un chèque de même montant tiré sur la banque LCL.

### **4 – TRANSFERT DE PROPRIETE – ENTREE EN JOUISSANCE**

Le transfert de propriété et l'entrée en jouissance ont lieu au jour de la signature du présent acte (« *Date de Transfert* »).

AB

SG

Le Cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après la Date de Transfert.

## 5 – CHARGES ET CONDITIONS – REMISE DES PIECES

La cession est effectuée aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière.

Le Cessionnaire supportera et acquittera, à compter du jour de l'entrée en jouissance des biens cédés, tous les impôts, contributions, droits, taxes, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à la détention des biens et droits objets de la cession.

Le Cédant a, à l'instant, remis au Cessionnaire, qui le reconnaît, une copie des statuts de la Société dont il avait déjà connaissance, laquelle copie a été certifiée conforme et exacte par la gérance de ladite société.

Le Cédant s'engage à fournir au Cessionnaire tous renseignements, dont ce dernier pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer, vis-à-vis de quiconque, la transmission des biens et droits compris dans la présente cession et l'entier effet des présentes conventions.

En cas de défaillance de la société 2BGS, et au cas où la banque CIC serait amenée à appeler le Cédant à titre de caution, et dans sa limite, pour le prêt accordé par ladite banque à la société 2BGS dans le cadre de l'opération d'acquisition des parts de la Société VSP ; le Cessionnaire, ou à défaut Monsieur Georges BARATTO en cas de défaillance de ce dernier, déclare contre garantir la caution donnée par le Cédant et ainsi, s'engage à rembourser toutes sommes qui seraient acquittées par lui au CIC au titre du prêt « CREDIT SUR OPERATION LBO 000202644 03 ».

## 6 – ENREGISTREMENT - FRAIS – FORMALITES

Les parties déclarent :

- qu'elles sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger ;
- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts, et que la Société n'est pas à prépondérance immobilière,
- que la Société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés,
- que le nombre total de parts de la Société est de ~~4500~~ parts sociales.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux, qui seront supportés par le Cessionnaire, sont dus au taux en vigueur, après application de l'abattement prévu à l'article 726 du Code Général des Impôts, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

Chaque partie conservera à sa charge les frais et honoraires relatifs à son propre Conseil.

## 7 – AFFIRMATION DE SINCERITE - DECLARATIONS GENERALES

Les parties affirment expressément sous les peines édictés par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens cédés.

Les parties déclarent, chacune en ce qui la concerne :

- qu'elles ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'elles ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou de déconfiture.

**8 – FORMALITES ET PUBLICITE**

La présente cession sera signifiée à la Société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La gérance de la Société se voit confier tous les pouvoirs en vue de remplir les formalités de publicité.

**9 – FRAIS**

Les frais et droits d'enregistrement de la présente, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le Cessionnaire, qui s'y oblige.

**10 - ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à l'adresse de leur domicile sus indiquée.

Fait à : ..... *Villeneuve* .....

Le : ..... *10.19.12.014* .....

en QUATRE exemplaires dont un pour l'enregistrement et un pour le Greffe.

Le Cédant

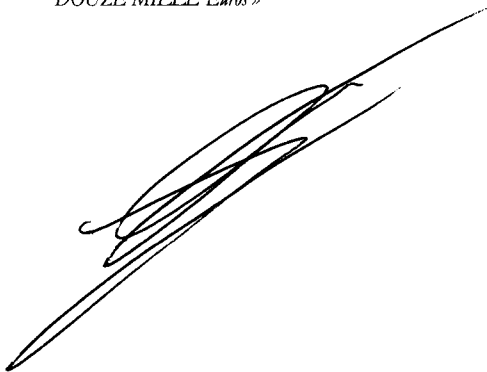
La Société « AGP CONSEIL »  
M. David BLANCKAERT

Le Cessionnaire

La Société « C.T.F.C. »  
M. Stéphane GRAVE

*Lu et Approuvé*  
*Bon pour cession de mille cent vingt cinq parts pour la somme de douze mille Euro.*

Mention manuscrite :  
« Lu et approuvé  
Bon pour cession de MILLE CENT VINGT-CINQ parts pour la somme de  
DOUZE MILLE Euros »



*Lu et approuvé*  
*(Signature)*

Mention manuscrite :  
« Lu et approuvé »

*DB*



**2BGS**

**Société à Responsabilité Limitée au capital de 45 000 EUROS**  
**Siège social : 56/58 rue Winston Churchill (59100) Roubaix**  
**RCS 533 357 463 Lille métropole**

A large, stylized handwritten mark or signature, possibly 'JB', written in black ink on the right side of the page.

## **STATUTS**

Mis à jour le 30 septembre 2014

### **TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL**

#### **Article 1 – Forme.**

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée. Elle est régie par les dispositions du livre deuxième du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

#### **Article 2 – Objet.**

La société a pour objet : L'administration et la gestion d'un portefeuille d'actions, de parts sociales et plus généralement de toutes valeurs mobilières dont elle se rendra propriétaire par voie d'achat ou d'apport en nature ; la prise de participations ou d'intérêts dans toute société existante ou à créer ; la direction et l'animation effective du ou des groupes de sociétés dans lesquelles la société aura des participations ; et plus généralement toutes opérations immobilières ou mobilières quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

#### **Article 3 – Dénomination sociale.**

La société prend la dénomination de « **2BGS** ».

Cette dénomination qui doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doit être précédée ou suivie des mots « Société Civile » et de l'indication du capital social.

#### **Article 4 – Durée.**

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

### **Article 5 – Exercice social.**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

### **Article 6 – Siège social.**

Le siège social est fixé au 56/58 rue Winston Churchill (59100) Roubaix.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

## **TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL**

### **Article 7 – Apports.**

- Monsieur Georges BARATTO, apporte à la société la somme de dix huit mille euros, ci 18 000 € ;
- La société AGP CONSEIL, apporte à la société la somme de onze mille deux cent cinquante euros, ci 11 250 € ;
- Monsieur Stéphane GRAVE, apporte à la société la somme de six mille sept cent cinquante euros, ci 6 750 € ;
- Monsieur Jérôme SURMONT, apporte à la société la somme de neuf mille euros, ci 9 000 € ;

Lesdits apports correspondent à 4 500 parts sociales de 10 euros, souscrites en totalité et entièrement libérées.

La somme de 45 000 euros a été déposée, dès avant ce jour :

- au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation pour un montant de 15 000 euros ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la Banque CIC, 33 rue Jean Baptiste Lebas 59100 Roubaix, ainsi que l'atteste un Certificat de ladite banque en date du 21 juin 2011 ;
- au crédit d'un compte CARPA pour un montant de 30 000 euros, somme versée à titre d'acompte en vue de l'acquisition des titres de la Société VSP.

Soit la somme totale de quarante cinq mille Euros (45 000 €).

### **Article 8 – Capital social.**

Le capital social est fixé à la somme de quarante-cinq mille Euros (45 000 €) divisés en 4 500 parts sociales, de valeur nominale de dix euros (10 €) chacune, numérotées de 1 à 4 500 attribuées aux associés en représentation de leurs apports, savoir :

- Monsieur Georges BARATTO, à concurrence de 1 800 parts numérotées 1 à 1 800 ;
  - La société CTFC, à concurrence de 2 025 parts numérotées 1801 à 2 925 et 3 601 à 4 500 ;
  - La société PRP, à concurrence de 675 parts numérotées 2 926 à 3 600 ;
- Soit au total 4 500 parts.

## **Article 9 – Augmentation et réduction de capital.**

### **9-1 - Augmentation du capital**

#### **9-1-1 . Modalités de l'augmentation du capital**

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

#### **9-1-2 . Souscription en numéraire et apports en nature**

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts à libérer en numéraire.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce à la requête de l'un des Gérants.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital en numéraire pourront être libérées sur appel de la gérance, en une ou plusieurs fois, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

#### **9-1-3 . Rompus**

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

#### **9-1-4 . Apporteurs ou acquéreurs communs en biens**

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues sous l'article «Cessions de parts sociales», l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

### **9-1-5 . Apporteurs ou acquéreurs liés par un PACS**

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par un tiers souscripteur lié par un PACS, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code civil.

Le (La) partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié(e) par un PACS devra être agréé selon les conditions ci-après prévues sous l'article «Cessions de parts sociales».

### **9-1-6 . Droit préférentiel de souscription**

En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article «Cession et transmission des parts sociales» des présents statuts.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

De même, les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et les délais fixés par la gérance.

## **9-2 - Réduction du capital social**

### **9-2-1 . Conditions de la réduction du capital**

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

### **9-3 - Perte ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans

les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société. Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et, sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital. Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social, et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

A défaut par la gérance ou le Commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

#### **ARTICLE 10 - Revendication par un conjoint commun en biens de la qualité d'associé**

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues sous l'article «Cessions de parts sociales» pour les cessions à des personnes étrangères à la Société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

#### **ARTICLE 11 - Application des dispositions concernant les associés liés par un PACS**

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par un tiers souscripteur lié par un PACS, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code civil.

Le (La) partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié(e) par un PACS devra être agréé selon les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

## **ARTICLE 12 - Représentation des parts sociales - Obligations nominatives**

### **12-1 - Représentation des parts sociales**

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits d'un associé dans la Société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

### **12-2 - Obligations nominatives**

Si la Société est légalement tenue d'avoir un Commissaire aux comptes et que les comptes des trois derniers exercices de 12 mois ont été régulièrement approuvés, elle pourra émettre des obligations nominatives, dans les conditions et sous les réserves édictées par la réglementation en vigueur, sans pour autant procéder à une offre au public.

L'émission des obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires. Si le capital de la Société est entièrement libéré, l'assemblée générale peut déléguer au Gérant le pouvoir de procéder à l'émission des obligations nominatives.

Une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information, conformes aux dispositions des articles R 223-7 et R 223-9 du Code de commerce, sont mis à la disposition des souscripteurs lors de chaque émission.

Pour la défense de leurs intérêts, les obligataires sont regroupés en une masse dotée de la personnalité morale et représentée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, sans que les représentants puissent être plus de trois, et sont appelés à se réunir en assemblée générale, dans les conditions et selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 13 - Cession - Transmission - Location des parts sociales**

### **13-1 – Cessions**

#### **13-1-1 –\_Forme de la cession**

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous seing privé. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au Greffe du tribunal de commerce, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

### **13-1-2 – Agrément des cessions**

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire n'ayant déjà la qualité d'associé et quel que soit son degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

### **13-1-3 – Procédure d'agrément**

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

### **13-1-4 – Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée**

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société, ou fixé par accord unanime des associés

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.

A la demande de la gérance, ce délai de trois mois peut être prolongé une ou plusieurs fois, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions du paragraphe précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

## **13-2 - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté**

### **13-2-1 – Transmission par décès**

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité fixée pour l'agrément des cessions entre vifs au profit d'un tiers.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

### **13-2-2 – Dissolution de communauté du vivant de l'associé**

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

### **13-2-3 – Extinction d'un PACS soumis au régime de l'indivision**

En cas de résiliation d'un PACS soumis au régime de l'indivision (d'un commun accord par les deux partenaires ou unilatéralement), la liquidation des parts indivises sera effectuée conformément aux règles applicables au partage (application de l'article 832 du Code civil par renvoi de l'article 515-6), avec possibilité d'attribution préférentielle des parts sociales à l'autre partenaire, moyennant le paiement d'une soulte.

A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle sera portée devant le juge compétent qui, si chaque partenaire réclame l'attribution du même bien, statuera en tenant

compte des aptitudes de chacun à gérer l'entreprise et à s'y maintenir et de la durée de leur participation personnelle à l'activité de l'entreprise.

### **13-3 . Location des parts sociales**

La location des parts sociales est interdite.

### **ARTICLE 14 - Indivisibilité des parts sociales**

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propiétaire pour les décisions extraordinaires.

Toutefois, le nu-propiétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

### **ARTICLE 15 - Droits des associés**

#### **Droits attribués aux parts**

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

Sauf disposition contraire de l'acte d'apport, les droits attachés aux parts d'industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

#### **Transmission des droits**

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

#### **Nantissement des parts**

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions de l'article 2078 du Code civil, abrogé par l'ordonnance 2006-346 du 23 mars 2006 qui lui a substitué les articles 2346, 2347 et 2348 nouveaux, à moins que la Société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

## **ARTICLE 16 - Décès ou incapacité d'un associé**

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

## **ARTICLE 17 - Comptes courants d'associés**

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait de ces sommes et leur rémunération sont fixées soit d'accord commun entre la gérance et l'associé intéressé, soit par décision collective des associés. Si l'avance en compte courant est effectuée par un Gérant, ses conditions de retrait et de rémunération sont fixées par décision collective des associés. En tout état de cause, les conventions des avances en comptes à associés sont soumises à la procédure de contrôle des conventions prévues à l'article L 223-19 du Code de commerce.

## **TITRE III – GERANCE**

### **ARTICLE 18 - Désignation de la gérance**

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants, associés ou non associés, personnes physiques, avec ou sans limitation de durée de leur mandat, désignés par les associés.

Le Gérant de la Société, nommé pour une durée indéterminée, est :

- Monsieur Georges BARATTO, 197rue Raymond Derain à Marcq en Baroeul ;

En cours de vie sociale, la nomination des Gérants est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

### **ARTICLE 19 - Pouvoirs de la gérance**

En cas de pluralité des Gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le Gérant, ou chacun des Gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots «Pour la Société - Le Gérant», suivis de la signature du Gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le Gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le Gérant est expressément habilité à mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision des associés représentant plus des trois-quarts des parts sociales.

## **ARTICLE 20 - Durée des fonctions de la gérance**

### **20-1 . Durée**

La durée des fonctions du ou des Gérants est fixée, au cours de la vie sociale, par la décision collective qui les nomme.

### **20-2 . Cessation des fonctions**

Le ou les Gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, un Gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de Commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des Gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le Gérant peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit en informer par écrit chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.

En cas de cessation des fonctions du Gérant, pour quelque cause que ce soit, la collectivité des associés est habilitée à modifier les statuts en vue de supprimer le nom du Gérant, à la majorité simple des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

### **20-3 . Nomination d'un nouveau Gérant**

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des Gérants sur convocation, soit du Gérant restant en fonction, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit par un Mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent. Un ou plusieurs associés représentant le quart du capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En cas de décès du Gérant unique, tout associé ou le Commissaire aux comptes de la Société peut convoquer l'assemblée des associés, à la seule fin de remplacer le Gérant décédé dans les conditions de forme et de délai précisées par la réglementation en vigueur. Dans ce cas, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de 15 à 8 jours.

## **ARTICLE 21 - Rémunération de la gérance**

Chacun des Gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que son montant sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

## **ARTICLE 22 - Conventions entre la Société et la gérance ou un associé**

1. Le Gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés.
2. L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le Gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.
3. S'il n'existe pas de Commissaire aux comptes, les conventions qu'un Gérant non associé envisage de conclure avec la Société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.
4. Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.
5. Les dispositions du présent article s'appliquent aux conventions passées avec toute Société dont un associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou du Conseil de surveillance, est simultanément Gérant ou associé de la Société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales (article L 223-20 du Code de commerce).

6. A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

## **ARTICLE 23 - Responsabilité de la gérance**

Le ou les Gérants sont responsables envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article L 223-22 du Code de commerce.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la Société, le Gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article L 223-24 du Code de commerce.

## TITRE IV - DECISIONS COLLECTIVES

### ARTICLE 24 - Modalités

- Toutes les décisions collectives doivent être prises en assemblée.

1. Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

2. Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Même dans le cadre de décisions relatives à la nomination ou à la révocation du Gérant, celles-ci doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

3. Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des parts sociales.

A défaut d'avoir atteint ce quorum, une deuxième assemblée doit être convoquée dans les deux mois de la première assemblée, le quorum requis est alors le cinquième des parts sociales.

Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article «Cession et transmission des parts sociales» des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

De même, la modification statutaire résultant de la suppression du nom du Gérant en cas de cessation des fonctions de celui-ci, pour quelque cause que ce soit, est valablement décidée par la majorité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la Société est décidée dans les conditions fixées par l'article L 223-43 du Code de commerce.

La transformation de la Société en Société en nom collectif, en Société en commandite simple ou par actions, en Société par actions simplifiée, le changement de nationalité de la Société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

## **ARTICLE 25 - Assemblées générales**

### **25-1 . Convocation**

Les assemblées générales d'associés sont convoquées par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée comportant l'ordre du jour. Dans le cas du décès du Gérant unique, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de 15 à 8 jours.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article «Information des associés» des présents statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le Commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

### **25-2 . Ordre du jour**

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

### **25-3 . Participation aux décisions et nombre de voix**

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

### **25-4 . Représentation**

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

#### **25-5 . Réunion - Présidence de l'assemblée**

L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Gérant, ou l'un des Gérants s'ils sont associés.

Si aucun des Gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé. En cas de décès du Gérant unique, l'assemblée appelée à statuer sur son remplacement, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les présents statuts, est présidée dans les mêmes conditions que si aucun Gérant n'était associé.

#### **ARTICLE 26 - Consultation écrite**

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par 'OUI' ou par 'NON'. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

#### **ARTICLE 27 - Procès-verbaux**

##### **27-1 . Procès-verbal d'assemblée générale**

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et, le cas échéant, par le Président de Séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualités du Président de Séance, les nom et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

## **27-2 . Consultation écrite**

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

## **27-3 . Registre des procès-verbaux**

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

## **27-4 . Copies ou extraits des procès-verbaux**

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un Gérant.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul Liquidateur.

## **ARTICLE 28 - Information des associés**

Le ou les Gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des Commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les Gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des Commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le ministère public et le Comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non Gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au Gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du Gérant est communiquée, le cas échéant, aux Commissaires aux comptes.

## **TITRE V - CONTROLE DE LA SOCIETE**

### **ARTICLE 29 - Commissaires aux comptes**

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

## **TITRE VI - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS**

### **ARTICLE 30 - Comptes sociaux**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

### **ARTICLE 31 - Affectation et répartition des résultats**

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait sur ce bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures un prélèvement d'un vingtième au moins pour doter la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint une somme égale au dixième du capital social. Ce prélèvement reprend son cours lorsque la réserve légale est descendue au-dessous du dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

L'assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves générales ou spéciales dont elle détermine l'emploi, s'il y a lieu.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Ils doivent être mis en paiement dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

## **TITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION – CONTESTATIONS**

### **ARTICLE 32 – Dissolution**

#### **32-1 . Arrivée du terme statutaire**

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à effet de décider si la Société doit être prorogée ou non.

#### **32-2 . Dissolution anticipée**

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

L'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la Société dans les conditions prévues par les articles L 223-2 et L 223-42 du Code de commerce.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cent, la Société doit, dans l'année, être transformée en une Société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

### **ARTICLE 33 - Liquidation**

La Société entre en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots «Société en liquidation». La personnalité morale de la Société subsiste pour

les besoins de sa liquidation et jusqu'à clôture de celle-ci. Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des Gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, mais seulement lorsque l'associé est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil. Lorsque l'associé est une personne physique, la réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société ; celle-ci continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

#### **ARTICLE 34 - Contestations**

En vue d'assurer la pérennité de la Société et dans son propre intérêt, les associés ont décidé de prévoir d'ores et déjà par la présente clause les modalités propres à prévenir et à résoudre un éventuel conflit grave pouvant survenir entre eux et susceptible de porter atteinte à l'intérêt social. La présente clause vise donc à organiser un processus de conciliation qui est un élément déterminant des présents statuts.

C'est pourquoi, en cas de désaccord persistant entre associés, susceptible de nuire à l'intérêt social, les associés concernés feront intervenir un Conciliateur désigné d'un commun accord entre eux ou, à défaut par décision du président du tribunal de commerce dans le ressort duquel se situe le siège social. Le Conciliateur doit rendre, dans un délai de six mois à compter de sa nomination, un avis qui est soumis à la ratification de la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité ordinaire, les associés concernés participant au vote. Les honoraires du Conciliateur seront supportés par parts égales entre les associés concernés, sauf s'il apparaît au Conciliateur que l'un d'eux (ou plusieurs d'entre eux) est (sont) de mauvaise foi, auquel cas, seul(s) l'associé (les associés) de mauvaise fois supporterai(en)t le coût de la conciliation.

Dans l'hypothèse où l'avis de conciliation ne serait pas ratifié, chacun des associés concernés pourra alors :

- soit offrir aux autres associés de leur céder l'intégralité de sa participation dans la Société sur la base d'un prix déterminé à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil ;
- les autres associés disposeront alors d'un délai d'un mois à compter de la réception de la lettre pour décider de racheter ou non les parts sociales de associé (des associés) sortant(s) au prix susvisé. S'ils ne rachètent pas lesdites parts sociales, ces associés seront tenus de vendre leur participation, au même prix, au(x) demandeur(s) qui sera (seront) tenu(s) de les acheter ; ces opérations devront être effectuées et le prix payé dans le mois suivant l'expiration du délai ci-dessus.